Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-015

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-21-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté DDT-70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-23-001 - AP du 23-01-2020 portant dissolution du syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuil (1 page) Page 6

70-2020-01-22-001 - AP SIED 70 Modification des statuts Janv 2020 (6 pages) Page 8

70-2020-01-17-003 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (2 pages) Page 15

70-2020-01-21-007 - arrêté portant modification des statutsde l' AFR de Athesans (2 pages) Page 18

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-21-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté DDT-70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 21 janvier 2020
modifiant l'arrêté DDT-70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne 2019-2020, dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et R 424-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'accord émis par la fédération départementale de la chasse lors de la CDCFS du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts avérés et causés par les populations de sangliers et le niveau encore élevé de cette population ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts après la période de chasse, sur les cultures sensibles sur des secteurs où persistent des populations importantes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet de chasser le sanglier jusqu'au 29 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les prélèvements de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
L'article 2 de l'arrêté DDT-70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
sanglier	15 août 2019	**29 février 2020**	sans changement par rapport à l'arrêté n° DDT-70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019

.....sans changement pour les autres espèces ».....

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés par l'Office Français de la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le 21 JAN. 2020

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-23-001

AP du 23-01-2020 portant dissolution du syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
au territoire et
développement local

actant la dissolution du syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuille

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre Nationale du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 portant dissolution du syndicat au 1er janvier 2019 complété par les arrêtés du 21 décembre 2018 et du 28 mai 2019, pris en vue de surseoir à cette dissolution ;

CONSIDERANT que la période de sursis est révolue et que le versement du FCTVA est effectué ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat hydraulique d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est dissous au 15 mars 2020.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 23 JAN. 2020
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-22-001

AP SIED 70 Modification des statuts Janv 2020

AP SIED 70 Modification des statuts Janv 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° du
portant modification des statuts du SIED 70 (syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône ;

VU la délibération de la commune de JUSSEY du 20 novembre 2018 demandant de reprendre la compétence chauffage et réseau de chaleur transférée au SIED 70 ;

VU la délibération du 23 mars 2019, notifiée le 3 juin 2019, par laquelle le comité syndical du SIED 70 accepte l'abandon de la compétence « chaufferie au bois et réseau de chaleur » du SIED 70 au profit de la commune de JUSSEY ;

VU les délibérations des communes de CHAMPLITTE du 15 avril 2019, d'ECUELLE du 26 avril 2019, de GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT du 7 mars 2019 et de ROYE du 10 juillet 2019 décidant de transférer au syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône les compétences détenues par les communes en matière de gaz ;

VU les délibérations du 6 juillet 2019, notifiées le 2 août 2019, par lesquelles le comité syndical du SIED 70 accepte les transferts de la compétence relative à la distribution publique de gaz des communes de CHAMPLITTE, ECUELLE, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT et ROYE ;

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés :

- article 5-3-4 « … travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables » : ***abandon de la compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » au profit de la commune de Jussey***

- article 5-2 ***« … service public du gaz » transféré par les communes de CHAMPLITTE, ECUELLE, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT et ROYE »***

Le reste sans changement.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

I : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au syndicat mixte, est constitué entre les collectivités listées dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, un syndicat ouvert d'une part à l'ensemble des communes de Haute-Saône et d'autre part à leurs groupements qui ont des attributions communes avec celles du syndicat.

Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de "syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône" désigné ci-après par "le syndicat".

II : OBJET

Ce syndicat a pour objet :

2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité

2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz

2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;

2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
- assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

III : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

IV : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à VAIVRE-ET-MONTOILLE, 20 avenue des Rives du Lac.

La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

V : ATTRIBUTIONS

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
- interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
- opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;

5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets…) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;

5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.

5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues **à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015**, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

VI : FONCTIONNEMENT

6-1) Composition du Comité

Chaque adhérent au syndicat est représenté par des délégués titulaires et suppléants dont le nombre est indiqué sur le tableau ci-après :

Population **municipale**	Nombre de délégués des communes		Nombre de délégués des EPCI *	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Moins de 2 000 habitants	1	1	1	1
De 2 001 à 4 000 habitants	2	2		
De 4 001 à 6 000 habitants	3	3		
De 6 001 à 8 000 habitants	4	4		
De 8 001 à 10 000 habitants	5	5		
De 10 001 à 12 000 habitants	6	6	2	2
De 12 001 à 14 000 habitants	7	7		
De 14 001 à 16 000 habitants	8	8		
De 16 001 à 18 000 habitants	9	9		
18 001 habitants et plus	10	10		

* hors cas mentionné à l'article L 5711-3 du CGCT pour lesquels l'EPCI compte le même nombre de délégués dont les communes disposaient avant leur substitution

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de l'adhérent concerné siègent au comité avec voix délibératives.

Chaque délégué pourra prendre part au vote pour chaque affaire mise en délibération.

6-2) Bureau

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent un bureau qui comporte un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

6-3) Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions couvertes par :

. les redevances des concessionnaires, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur

. les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 5 ci-dessus.

La comptabilité du syndicat est tenue sous la forme de la comptablilité communale.

Un budget annexe au budget principal est tenu pour chacune des activités de l'article 5-3-4 ci-dessus.

VIII : RECEVEUR

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lure, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux maires des communes concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-17-003

Arrêté portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature s'agissant de sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 92 604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel n°765 du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Jonathan BIWAND, commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jonathan BIWAND, commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 janvier 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-21-007

arrêté portant modification des statutsde l' AFR de Athesans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du 21 JAN. 2020

Portant modification de l'arrêté DDT n° 352 du 16 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de ATHESANS-ETROITEFONTAINE.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté DDA/I/78 N° 4115 du 25 septembre 1978 portant constitution de l'association foncière de remembrement de ATHESANS - ETROITEFONTAINE ;

VU l'arrêté DDT n° 352 du 16 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de ATHESANS - ETROITEFONTAINE ;

CONSIDÉRANT la modification de statuts approuvée par l'assemblée générale de l'association foncière de ATHESANS - ETROITEFONTAINE du 10 décembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDT n° 352 du 16 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de ATHESANS - ETROITEFONTAINE est modifié comme suit :

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
7,1 : les convocations

La phrase *"L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans."* est remplacée par ***"L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans."***

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le président de l'association foncière de ATHESANS - ETROITEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 JAN. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB